

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 - Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié
Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de Documentation FD C 16-600 de juin 2015

N° de dossier : **2017-294-RONGIER**

Date de création : 15/09/2017

Date de visite : 15/09/2017

A - Désignation du ou des immeubles bâti(s)

Localisation du ou des immeubles bâtis :

Département : 78580

Commune : BAZEMONT

Adresse (et lieudit) : 8 Rue DE MAULE

Référence(s) cadastrale(s) : AK 201

Désignation et situation des lot(s) de (co)propriété :

Lot de copropriété :

Type d'immeuble : Habitation (maisons individuelles)

Date ou année de construction: Avant 1949

Date ou année de l'installation : Après 1949

Distributeur d'électricité : EDF

Document(s) fourni(s) : Aucun

B – Identification du donneur d'ordre

Identité du client :

Nom, prénom : Mme RONGIER

Adresse : 8 Rue DE MAULE 78580 BAZEMONT

Identité du donneur d'ordre :

Nom, prénom : ST Immobilier

Adresse : 78 Rue DE LA CHAPELLE 78630 ORGEVAL

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : / autre (préciser) : Agence

C – Identification de l'opérateur

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : POMARET Ludovic

Nom et raison sociale de l'entreprise : SARL INFO'HOME

Adresse de l'entreprise : 4 RUE D'ANJOU – 78630 ORGEVAL

N° SIRET : 451 548 861 00033

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN Assurances

N° de police et date de validité : 111.669.909 – Validité : 31/12/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par GINGER CATED, numéro de certificat de compétence (avec date de délivrance et jusqu'au) : 1559 délivré le 15/09/2016 jusqu'au 14/09/2021.

D – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation (le diagnostic ne peut être considéré comme la liste exhaustive des travaux à envisager). Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc.. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic (la localisation exhaustive de toutes les anomalies n'est pas obligatoire - il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle concerné, à titre d'exemple). Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles (Le rapport de diagnostic n'a pas à préconiser de solution techniques par rapport aux anomalies identifiées). Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

(Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous) :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

(Cocher distinctement les domaines où des anomalies non pensées sont avérées en faisant mention des autres domaines) :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

(Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous) :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F – Anomalies identifiées			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cave)	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité 30 mA.
B4.3f2	La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau(n) 'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont. (Palier)		

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
 * **Avertissement** : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.

G.1. - Informations complémentaires	
N° article (1)	Libellé des informations
B11.a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA.
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11.c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées

G.2. - Constatations diverses

N° article ⁽¹⁾	Libellé des constatations diverses	Type et commentaires des constatations diverses
N° article ⁽¹⁾	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe « C »	Motifs ⁽²⁾
B3.3.2a	Présence d'un conducteur de terre	Absence de connexion visible.
B3.3.4b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Absence de connexion visible.
B4.3c	Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Vérification impossible sans démontage.
B4.3j2	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation)	Le(s) courant(s) d'emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peu(ven)t pas être évalué(s).
B5.3b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Absence de connexion visible.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étai(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(s) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(s) différentiel(s) ne peu(ven)t pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle
- toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

H – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	

Visite effectuée le : 15/09/2017
 Etat rédigé à ORGEVAL, le 15/09/2017
 Date de validité du rapport : 14/09/2020

Nom et prénom de l'opérateur : POMARET Ludovic
 Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

INFO'HOME
 Diagnostic Immobilier
 Tél: 01.39.75.34.72 Port 09.09.18.13.16
 Mail: diagnostic@info-home.fr
 451 548 861 R.C.S. Versailles

I – Objectif des dispositifs et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées	
Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

J – Informations complémentaires	
Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné M. Ludovic POMARET, exerçant la profession d'opérateur en diagnostic immobilier, conformément à l'application de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation atteste sur l'honneur que :

- ✓ La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité,
- ✓ Je dispose des compétences requises pour effectuer le (ou les) diagnostic(s) convenu(s) ainsi qu'en atteste mon certificat de compétences n° 1559 délivré par GINGER CATED, ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires,
- ✓ J'ai souscrit une assurance couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention (Responsabilité Civile Professionnelle GAN n° police 111.669.909).

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

L.POMARET



- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

POMARET Ludovic sous le numéro 1559

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	01/07/2017 08/09/2021
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	09/09/2016 08/09/2021
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	15/09/2016 14/09/2021
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	26/08/2016 25/08/2021
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	28/10/2016 27/10/2021
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	09/09/2016 08/09/2021

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 171559P7GC2017

Le vendredi 28/07/2017

Le Directeur Ginger Cated
Michel KHATIB






ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8 – 10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison social : INFO HOME
Adresse ou Siège Social 4 rue d'Anjou
78630 ORGEVAL

est titulaire d'un contrat d'assurance n° 111 669 909, à effet du 17/10/2011, par l'intermédiaire de AGENCE MANTES GASSICOURT, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de :
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/01/2017 au 31/12/2017 à 24 heures.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à MANTES le 26 décembre 2016

Pour Gan Assurances
CABINET SPAIN
TOUTES ASSURANCES
2, rue Marie et Robert Dubois
78200 MANTES LA JOLIE
Tél. 01 34 77 07 89
N° ORIAS 07016696



2 Montant des garanties et franchises

Responsabilité Civile Diagnostiqueurs immobiliers

Garanties accordées dans les termes des Conventions Spéciales B.1255

Garanties	Montant de la garantie	Franchise par sinistre
I) RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (Article 2 et 5 des Conditions Spéciales) Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à des dommages garantis DOMMAGES MATERIELS AUX PIECES OU DOCUMENTS CONFIES A L'ASSURE (Article 3 des Conventions Spéciales) DETOURNEMENTS COMMIS PAR UN PREPOSE (Article 3 des Conventions Spéciales) ASSURANCE DES ARCHIVES DE L'ASSURE (Article 4 des Conventions Spéciales)	300 000 € par sinistre avec un maximum de 600 000 € par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres 40 000 € par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres 40 000 € par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres 30 500 € par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres	10 % du montant des indemnités dues avec un minimum de 250 € et un maximum de 1 000 € 450 €
II) RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION (Article 6 à 7 des Conventions Spéciales) RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DU PERSONNEL (Article 8 à 9 des Conventions Spéciales) Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis Dont : - Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis - Responsabilité civile en cas de vol commis par les préposés (Article 7 des Conventions Spéciales) - Faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué à l'égard d'un préposé (Article 8 des Conventions Spéciales)	(a) 8 000 000 € par sinistre tous dommages confondus sous réserve des limitations prévues ci-après suivant la nature des dommages (b) 1 000 000 € par sinistre et par imputation sur le montant assuré en (a) ci-avant 25 000 € par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres et par imputation sur le montant assuré en (b) ci-avant 1 500 000 € par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres et par imputation sur le montant assuré en (a) ci-avant	200 € (dommages autres que corporels) 500 € (dommages autres que corporels) Sans franchise
III) DEFENSE ET RECOURS EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS SUBIS (Article 10 des Conventions Spéciales)	7 650 € par sinistre et 30 500 € par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres	Se reporter pour les recours à l'Article 10 § 2 des Conventions Spéciales